



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-103

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## ARS

971-2019-10-08-001 - Arrêté ARS DG SFT du 8 octobre 2019 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/FIN/N°971-2019-08-29-004 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2019 (3 pages) Page 4

## DAAF

971-2019-10-09-007 - Arrêté DAAF/SALIM du 9 octobre 2019 portant fermeture d'urgence de l'établissement RAM'DELICES sur la commune de Pointe à Pitre (4 pages) Page 8

971-2019-10-09-006 - Arrêté DAAF/SFD du 09/10/2019 modifiant l'arrêté portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation (2 pages) Page 13

971-2019-10-09-005 - Arrêté DAAF/SFD du 09/10/2019 relatif à l'attribution d'une compensation des décharges syndicales des agents contractuels du Lycée agricole (2 pages) Page 16

971-2019-10-07-005 - Arrêté DAAF/SFD du 7 octobre 2019 modifiant la subvention de fonctionnement attribuée aux établissements privés à rythme approprié (2 pages) Page 19

## DEAL

971-2015-03-09-002 - Arrêté DEAL-ATOL-GEL du 09-03-2015 portant régularisation de la concession du DPM pour la réalisation d'une base nautique à Petit-Bourg (4 pages) Page 22

971-2019-07-12-007 - Arrêté DEAL-PACT du 12-07-2019 portant AOT du DPM par la société SCULTOUR Event (4 pages) Page 27

971-2015-08-14-001 - Arrêté n°2015-067 DEAL-ATOL-GEL du 14-08-2015 portant approbation du tracé des SPPL de la commune du Moule (6 pages) Page 32

## DJSCS

971-2019-10-07-006 - Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 7 octobre 2019 portant attribution de subvention à CEMEA de Guadeloupe pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation (2 pages) Page 39

## DJSCSC

971-2019-10-09-003 - ARRETE COMITE SURF (2 pages) Page 42

971-2019-10-09-001 - ARRETE CREPS (2 pages) Page 45

971-2019-10-09-002 - ARRETE LYCEE GERVILLE REACHE (2 pages) Page 48

## PREFECTURE

971-2019-10-07-004 - Arrêté de composition de surveillance pour le concours des IRA du 15 octobre 2019 (2 pages) Page 51

971-2019-10-04-002 - Arrêté n°2019-02-10-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société "POMPES FUNEBRES OUALLI ET FILS" (4 pages) Page 54

971-2019-09-25-012 - Arrêté n°2019-03-08-DCL/BRGE portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "SARL POMPES FUNEBRES ANTILLAISES" (4 pages) Page 59

971-2019-09-25-013 - Arrêté n°2019-04-08-DCL/BRGE portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour le crématorium de la société "SARL POMPES FUNEBRES ANTILLAISES" (4 pages)	Page 64
971-2019-10-09-008 - Arrêté n°2019-04-10-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société "POMPES FUNEBRES LUREL" (4 pages)	Page 69
971-2019-09-25-011 - Arrêté n°2019-09-09-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES MARECHAUX" (4 pages)	Page 74
971-2019-09-25-010 - Arrêté n°2019-11-09-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES SARL DESCOTEAUX ET FILS" (4 pages)	Page 79
971-2019-10-09-009 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 09 octobre 2019 portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe (2 pages)	Page 84

# ARS

971-2019-10-08-001

Arrêté ARS DG SFT du 8 octobre 2019 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/FIN/N°971-2019-08-29-004 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2019

---

**ARRETE ARS/**

***Annule et remplace l'ARRET ARS/POSC/FIN/N°971-2019-08-29-004  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée  
au mois de juin 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
  
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
  
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
  
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**.VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 971 574.59 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 642 980.14 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 3 141 844.17 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 141 844.17 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 501 135.97 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 500 058.47 € de l'exercice courant et 1 077.50 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **200 526.73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 200 526.73 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **117 566.95 €** au titre des produits et prestations, dont 117 566.95 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **5 555.97 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 5 555.97 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 5 555.97 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **4 812.29 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 4 812.29 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 4 812.29 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments.



- **132.51 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 0 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
  - o 132.51 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 132.51 € pour l'exercice courant et 0€ pour l'exercice précédent
  - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 8 OCT, 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



**Valérie DENUX**

DAAF

971-2019-10-09-007

Arrêté DAAF/SALIM du 9 octobre 2019 portant fermeture  
d'urgence de l'établissement RAM'DELICES sur la  
commune de Pointe à Pitre





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

**- 9 OCT. 2019**

**Arrêté DAAF/SALIM du**  
**prononçant la fermeture d'urgence des activités traiteur et boucherie de l'établissement**  
**RAM'DELICES Traiteur sis angle des rues Sadi Carnot et Schoelcher**  
**97110 Pointe-à-Pitre**  
**exploité par monsieur RAMAYE dont monsieur RAMAYE Eddy est le gérant**  
**numéro de SIRET : 851 164 277 000 10**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées

alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature accordée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l'inspection réalisée le 8 octobre 2019 dans l'établissement « RAM'DELICES Traiteur » ;

Considérant qu'au cours de cette inspection, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- absence de déclaration des activités de boucherie et de traiteur auprès des services de la DAAF : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004, article 6 ;
- absence de dérogation à l'agrément permettant de livrer d'autres commerces de détail : non-conformité au règlement (CE) n° 853/200 ;
- absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformités au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- présence de nuisibles volants au sein des zones de productions (laboratoire de boucherie et laboratoire traiteur), au dessus des vitrines et posés sur les morceaux de viande : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 2c) du chapitre I de l'annexe II ;
- défaut de sectorisation des différentes zones d'activité ne permettant pas de respecter la marche en avant : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 2. a), b) et c) du chapitre I de l'annexe II ;
- conditions de transport inadaptées (livraison de repas en liaison froide sans maintien de la chaîne du froid) : non-conformité à l'annexe II chapitre IV du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004, chapitre IX de l'annexe II ;

- absence de maîtrise des températures des produits élaborés : (la vitrine de vente des viandes crues est à +18°C, refroidissement des préparations culinaires à température ambiante): non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- entretien insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- présence d'un lave-main non fonctionnel (absence de papier à deux postes de travail) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I,4) ;
- absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets 2002-1465 du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;
- absence délimination auprès d'un prestataire autorisé des sous-produits animaux de l'activité restauration (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) : non-conformité au chapitre VI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004.

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus,..) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** - Les activités de boucherie et de traiteur (sur place et en livraison) de l'établissement « RAM'DELICES Traiteur », sis angle de la rue Sadi Carnot et rue Schoelcher à Pointe-à-Pitre, exploité par monsieur RAMAYE Eddy, sont fermées à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2** - L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, notamment :

- déclarer les activités de boucherie et de traiteur auprès du service de l'alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- remplir une demande de dérogation à l'agrément permettant de livrer d'autres commerces de détail en respectant les conditions de dérogation à l'agrément sanitaire ;
- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène en boucherie et en traiteur ;
- mettre en place une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et faire parvenir à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt copie de l'attestation dans les trois mois ;

- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection et afin de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;
- assurer la maîtrise des températures des denrées pendant le transport ;
- assurer la maîtrise de la gestion des nuisibles ;
- assurer la protection des denrées contre les sources de pollutions ;
- assurer la gestion des températures des denrées ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
- rédiger un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : poubelle à commande hygiénique, dispositif de stérilisation des équipements à une température minimale de 82°C ou autre système équivalent ;
- veiller à la protection des denrées stockées, et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, de congélation) ;
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats (étiquetage, facture) ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines ;
- procéder à l'évacuation des sous-produits animaux (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) auprès de prestataires autorisés par nos services.

**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du code rural et de la pêche maritime puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**Article 4** – Le niveau d'hygiène de l'établissement « RAM'DELICES Traiteur » «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la maire de la ville de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant monsieur RAMAYE Eddy.

Saint Claude, le **09 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

*Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DAAF

971-2019-10-09-006

Arrêté DAAF/SFD du 09/10/2019 modifiant l'arrêté  
portant attribution de la rémunération des assistants  
d'éducation



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du - 9 OCT. 2019**  
**portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2019 portant attribution**  
**de la rémunération des assistants d'éducation**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu la loi N° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*



## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 janvier 2019 est complété comme suit : une troisième mise à disposition de Quarante Quatre Mille Cinq Cent Quatre Vingt Trois euros est attribuée à l'EPLFPA pour le Lycée Agricole Alexandre BUFFON pour couvrir les salaires des assistants d'éducation.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le* - 9 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

DAAF

971-2019-10-09-005

Arrêté DAAF/SFD du 09/10/2019 relatif à l'attribution  
d'une compensation des décharges syndicales des agents  
contractuels du Lycée agricole



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du - 9 OCT. 2019**  
**relatif à l'attribution d'une compensation des décharges syndicales des agents contractuels**  
**rémunérés sur le budget de l'EPLFPA du Lycée Agricole Alexandre BUFFON**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le programme 01043, Enseignement Technique Agricole, action 01-0301 – personnel permanent – cas pensions ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une subvention de Trois Mille Huit Cent Quatre Vingt Dix Neuf Euros (3 899,00 €) est mise à disposition sur le compte de l'agent comptable de l'EPL pour la compensation des décharges syndicales accordées aux agents contractuels rémunérés sur le budget de l'établissement.

**Article 2** – La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le* - 9 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

DAAF

971-2019-10-07-005

Arrêté DAAF/SFD du 7 octobre 2019 modifiant la  
subvention de fonctionnement attribuée aux établissements  
privés à rythme approprié



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du - 7 OCT. 2019**  
**portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2019 modifié**  
**relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement**  
**aux établissements privés à rythme approprié**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté DAAF/SFD du 16 janvier 2019 et l'arrêté modifié du 12 avril 2019 portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**Arrête**



**Article 1er** – l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 janvier 2019 modifié par l'arrêté du 12 avril 2019 est modifié comme suit :

Une troisième mise à disposition (MADI) de 723 387,00 € est attribuée pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2019. Elle est répartie pour les établissements suivants, comme suit :

Etablissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	<b>159 155,00 €</b>
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	<b>81 323,00 €</b>
Maison Familiale Rurale de Petit Canal - ( ex LE MOULE)	<b>152 646,00 €</b>
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	<b>223 175,00 €</b>
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault – 97122 Baie-Mahault	<b>107 088,00 €</b>
TOTAL	<b>723 387,00 €</b>

**Articles 2 et 3 restant inchangés.**

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **- 7 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

DEAL

971-2015-03-09-002

Arrêté DEAL-ATOL-GEL du 09-03-2015 portant  
régularisation de la concession du DPM pour la réalisation  
d'une base nautique à Petit-Bourg



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**- 9 MARS 2015**

**Arrêté DéAL/ATOL/GEL/n°2015 - du**  
**portant régularisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime**  
**en dehors des ports, pour la réalisation d'une base nautique dédiée à l'aviron et des**  
**travaux d'urgence de maintien des habitations**

**Commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

.../...

- Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre en date du 06 mai 2013 ;
- Vu la demande du président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre en date du 09 août 2013 ;
- Vu le rapport de présentation du chef du service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL) ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg, en date du 19 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques – service France domaine, en date du 31 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 31 janvier 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la responsable du conservatoire du littoral, en date du 29 novembre 2013 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur de la mer ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts, en date du 24 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la DÉAL en date du 19 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 n° 75, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Nouvelles semaine », annonce n° NS 150/50 du 28 mars au 02 avril 2013 et « France Antilles Guadeloupe », annonce n° F1017131 du 22 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-220/SG/DiCTAJ/BRA du 06 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant la réalisation d'une part de travaux d'urgence de maintien des habitations et d'autre part d'une base nautique à Pointe à Bacchus à Petit-Bourg ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire**

Le concessionnaire : la communauté d'agglomération du Nord Basse-terre (CANBT) », domiciliée – Immeuble Châtaigne- Place Tricolore- 97115 - Sainte-Rose, représenté par son président en exercice, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, zone des 50 pas géométriques, parcelle cadastrée AC 130 (ex AC 1986), pour la réalisation d'une part de travaux d'urgence de maintien des habitations et d'autre part d'une base nautique dédiée à l'aviron.

Une convention pour la concession est annexée au présent arrêté.

## Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie pendant un délai de 15 jours.

## Article 3 – Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques – Service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le directeur de la mer, à Monsieur le directeur de l'office national des forêts, à Monsieur le maire de la commune de Petit-Bourg, à Monsieur le directeur du Parc national, à Madame la responsable du conservatoire du littoral, à Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

**- 9 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur  
  
Daniel NICOLAS

Le Directeur  
Basse-Terre  
Département de la Guadeloupe  
Service de l'Accueil et du Logement

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

2015-03-09

2015-03-09



DEAL

971-2019-07-12-007

Arrêté DEAL-PACT du 12-07-2019 portant AOT du DPM  
par la société SCULTOUR Event



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestions des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 12 JUIL. 2019  
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par la société  
SCULTOUR Event représentée par son gérant, monsieur Francis COTELLON, pour la  
manifestation ALL WITHE ON THE BEACH du 13 et 14 juillet 2019 sur la plage Anse-  
Laborde 97121 Anse-Bertrand**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2122 à L.21.22-3 et R.2122-1 à R. 2122-8 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 14 juin 2019 formulée par monsieur Francis COTELLON, gérant de la société SCULTOUR Event ;

- Vu le rapport du chef du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative en date du 11 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 12 juillet 2019 ;
- Vu l'avis avec prescriptions du service ressources naturelles en date 10 juillet 2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société SCULTOUR Event représentée par son gérant, monsieur Francis COTELLON, Section Delair – 97180 Sainte-Anne est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime pour la manifestation ALL WITHE ON THE BEACH du 13 et 14 juillet 2019 sur la plage Anse- Laborde 97121 Anse-Bertrand.

**Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.**

**Article 2** - La nature des équipements prévus

### **Installations à terre**

- 2 chapiteaux 5X5
- 4 chapiteaux 3X3
- une scène 8X6
  
- emprise totale occupée 300 m<sup>2</sup>

**Article 3** – La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance pour occupation économique de **500,00€** par journée d'occupation soit les 13 et 14 juillet 2019 égal à **1000,00€** pour la part fixe.

Une part variable basée sur le chiffre d'affaires liée directement à l'activité sur le domaine public maritime dont le montant devra être communiqué au plus tard le 14 août 2019.  
Cette part variable sera égal à 1% sur CA > 10 000 € HT.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

**IBAN** : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit aux taux annuels applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés et des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle soit la cause du retard.

**Article 4** - La durée de la présente autorisation est fixée pour la période du 13 au 14 juillet 2019.

**Article 4 - La durée de la présente autorisation est fixée pour la période du 13,14 et 15 juillet 2019.**

**Article 5 - Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.**

**Article 6 - L'organisateur reste responsable du respect de la protection des espèces (arrêté de protection des tortues marines du 14/10/2005).**

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

#### 1 - Plage

- faire vérifier la présence de nids sur les sites par l'équipe d'animation du PNA tortues marines la veille de la mise en place des installations (contacter [sophie.lefevre@onf.fr](mailto:sophie.lefevre@onf.fr) ET [sophie.le-loc-h@onf.fr](mailto:sophie.le-loc-h@onf.fr))
- si la présence de nids est confirmée lors de la visite, choisir les emplacements des installations et les accès permettant de les éviter et baliser ces nids pour éviter leur piétinement par le public
- si des engins mécanisés sont utilisés pour la mise en place des installations, baliser le chantier afin de restreindre au maximum la zone de circulation de ces engins sur les zones favorables à la ponte
- ne pas détruire la végétation littorale
- limiter au strict nécessaire le temps de maintien des installations sur site
- ne pas extraire de sable de la plage ni ratisser afin d'aplanir
- n'autoriser le stationnement que sur les aires dédiées et strictement interdire le stationnement sur la plage
- en cas d'observation de tortues pendant la manifestation (remontée d'une femelle pour la ponte ou émergence de nouveaux-nés) contacter immédiatement l'animation du PNA au 06 90 74 03 81.

#### 2 - Eclairages

- limiter les éclairages du site au temps réel de la manifestation ( ne pas les mettre en place plusieurs jours avant...)

#### 3 - Déchets

- l'organisateur devra assurer le ramassage des déchets avant et après la manifestation ainsi que la remise en état des lieux à l'identique. En cas de non-respect de cette obligation, un procès-verbal pourra être dressé.

**Article 7 - Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.**

**Article 8 - Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).**

**Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.**

**Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.**

**Article 11 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations.**

**Article 12 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.**

**Article 13** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales, chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

12 JUIL. 2019



Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DEAL

971-2015-08-14-001

Arrêté n°2015-067 DEAL-ATOL-GEL du 14-08-2015  
portant approbation du tracé des SPPL de la commune du  
Moule





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL**

**Unité Gestion de l'Espace Littoral**

**Arrêté n° 2015 - 067 DEAL/ATOL-GEL du 14 AOUT 2015  
portant approbation du tracé et des caractéristiques des servitudes de passage des  
piétons le long du littoral de la commune de Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.160-6, L.160-6-1, L.160-7, L.160-8, L.126-1, R.150-4 et R.160-8 à R.160-33 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-1 et L.321-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2124-1, L.5111-1 et L.5111-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.11-4 à R.11-12 ;
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 notamment l'article 32 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2005 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010 portant extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons le long du littoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-248/SG/DiCTAJ/BRA en date du 19 décembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'expropriation ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 mars 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Moule en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Moule annexés au présent arrêté ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - APPROBATION**


En l'absence d'opposition de la commune du Moule, vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur et afin de permettre un accès libre, gratuit et continu du public au rivage de la mer et au littoral, sont approuvés le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Moule conformément au dossier annexé au présent arrêté et portant sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 – NOTIFICATION et PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune du Moule, le président de la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la direction régionale des finances publiques, le responsable du conservatoire du littoral, le directeur de l'Office National des Forêts, la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie du Moule pendant un délai de 30 jours.

*Basse-Terre, le 14 AOUT 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Jean-François COLOMBET**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**COMMUNE DU MOULE**

**SERVITUDES LITTORALES**

**LISTE DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA SERVITUDE DE PASSAGE  
DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>
Le Moule	AB	55
Le Moule	AB	56
Le Moule	AB	35
Le Moule	AC	3
Le Moule	AC	4
Le Moule	AC	7
Le Moule	AC	8
Le Moule	AC	11
Le Moule	AC	12
Le Moule	AC	16
Le Moule	AC	17
Le Moule	AD	6
Le Moule	AD	7
Le Moule	AD	10
Le Moule	AD	11
Le Moule	AD	12
Le Moule	AD	16
Le Moule	AD	17
Le Moule	AD	19
Le Moule	AD	20
Le Moule	AD	21
Le Moule	AD	30
Le Moule	AD	31
Le Moule	AD	32
Le Moule	AD	33
Le Moule	AD	34
Le Moule	AD	35
Le Moule	AD	36
Le Moule	AD	37
Le Moule	AD	38
Le Moule	AD	84
Le Moule	AD	85
Le Moule	AD	87
Le Moule	AD	100
Le Moule	AD	191
Le Moule	AD	259
Le Moule	AD	332
Le Moule	AD	473
Le Moule	AD	474
Le Moule	AD	475
Le Moule	AD	476
Le Moule	AD	477
Le Moule	AD	478
Le Moule	AD	479
Le Moule	AH	1
Le Moule	AH	2
Le Moule	AH	3
Le Moule	AH	25
Le Moule	AH	26
Le Moule	AH	28
Le Moule	AH	29
Le Moule	AH	31
Le Moule	AH	32
Le Moule	AH	33
Le Moule	AH	34
Le Moule	AH	35
Le Moule	AH	36
Le Moule	AH	37
Le Moule	AH	38

Le Moule	AH	144
Le Moule	AH	147
Le Moule	AH	148
Le Moule	AH	151
Le Moule	AH	155
Le Moule	AH	205
Le Moule	AI	3
Le Moule	AI	4
Le Moule	AI	5
Le Moule	AI	48
Le Moule	AI	54
Le Moule	AI	71
Le Moule	AI	75
Le Moule	AI	76
Le Moule	AI	106
Le Moule	AI	107
Le Moule	AI	120
Le Moule	AI	124
Le Moule	AI	125
Le Moule	AI	128
Le Moule	AI	129
Le Moule	AI	133
Le Moule	AI	134
Le Moule	AI	137
Le Moule	AI	146
Le Moule	AI	1017
Le Moule	AI	1277
Le Moule	AI	1506
Le Moule	AI	1507
Le Moule	AI	1791
Le Moule	AI	1972
Le Moule	AI	1974
Le Moule	AI	2060
Le Moule	AI	2061
Le Moule	AI	2062
Le Moule	AI	2064
Le Moule	AL	304
Le Moule	AL	305
Le Moule	AL	306
Le Moule	AL	549
Le Moule	AL	551
Le Moule	AL	554
Le Moule	AL	1083
Le Moule	A0	1546 (ex 0975)
Le Moule	AP	204
Le Moule	AT	4
Le Moule	AT	86
Le Moule	AT	87
Le Moule	AT	308
Le Moule	AT	311
Le Moule	AT	512
Le Moule	AT	513
Le Moule	AT	514
Le Moule	AT	550
Le Moule	AT	1188
Le Moule	AT	1190
Le Moule	AV	1
Le Moule	AV	162
Le Moule	AV	221
Le Moule	AV	219

Le Moule	AV	249
Le Moule	AX	42
Le Moule	AX	44
Le Moule	AX	52
Le Moule	AX	53
Le Moule	AX	60
Le Moule	AX	61
Le Moule	AX	72
Le Moule	AX	74
Le Moule	AX	75
Le Moule	AX	76
Le Moule	AX	78
Le Moule	AX	79
Le Moule	AX	82
Le Moule	AX	83
Le Moule	AX	291
Le Moule	AX	1375
Le Moule	AX	1380

# DJSCS

971-2019-10-07-006

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 7 octobre 2019 portant attribution de subvention à CEMEA de Guadeloupe pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation

*Subvention allouée à CEMEA au titre de 2019*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours  
Affaire suivie par : Gina HUC  
Référence : n°2019-32-GH/MB-ECVC

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 7 octobre 2019  
portant attribution de subvention à CEMEA de Guadeloupe  
pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie ;
- Vu la circulaire DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;
- Vu l'instruction n° DS/DSC3/2019/92 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019 ;
- Vu les crédits attribués sur le budget opérationnel du programme 163 (BOP 0163-D971-D971) au titre de l'exercice 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

**ARRETE**

**Article 1. Objet de l'arrêté**

Le dispositif SESAME vise, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification pour des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR).

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
323 Boulevard du Général de Gaulle – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 81 33 57 - adresse internet : djscs971@drjscs.gouv.fr



La DJSCS attribue au Centre d'Entraînement aux Méthodes Educatives Actives de Guadeloupe (CEMEA 971) une subvention de 6 000€ pour l'accompagnement et la formation de jeunes dans un parcours composé d'un certificat de qualification professionnelle « Animateur périscolaire » (200 heures), diplôme à finalité professionnelle de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et/ou d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Animateur » mention loisirs tous publics, diplôme à finalité professionnelle de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

**Article 2. Conditions de détermination du coût de l'action**

Le coût total éligible à l'action est évalué à six milles euros (6 000€). Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 163-02 « action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

**Article 3. Modalités de versement de la contribution financière**

La DJSCS verse 6 000€ à la notification de l'arrêté. La contribution financière sera créditée au compte du Centre d'Entraînement aux Méthodes Educatives Actives de Guadeloupe selon les procédures comptables en vigueur :

*CEMEA de Guadeloupe*

*Adresse : rue de la ville d'Orly*

*Bergevin – BP 25*

*97110 POINTE-A-PITRE*

*IBAN : FR 76 1010 7004 7300 2407 1237 286*

*Code banque : 10107 – Code BIC : BREFFRPPXXX*

*Code guichet : 00473 – numéro de compte : 00240712372 86*

*N° Siret : 518 126 909 000 10*

**Article 4.** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 5.** En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la direction régionale des finances publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 6. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5.** MM. La secrétaire générale de la préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 07 octobre 2019*



Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,

DJSCSC

971-2019-10-09-003

ARRETE COMITE SURF

*ARRETE COMITE SURF SHN - 2060.71€*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

09 OCT. 2019

A R R E T E N° 2019/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **DEUX MILLE SOIXANTE EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (2060,71 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau – 2 espoirs » à l'association ci-après désignée :

**COMITE GUADELOUPEEN DE SURF**  
**Boulevard Lucette Michaux-Chevry - Damencourt**  
**BP.23**  
**97160 LE MOULE**

**BRED – 10107 00477 00141770166 48**  
**N° SIRET : 433 055 225 000 18**

**2060,71 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 OCT. 2019

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**

Le Directeur

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



*Alain Chevalier*  
**Alain CHEVALIER**

DJSCSC

971-2019-10-09-001

ARRETE CREPS

*ARRETE CREPS SHN - 4000€*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

**A R R E T E N° 2019/**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

09 OCT. 2019

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de QUATRE MILLE EUROS (4000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau - 4 espoirs » à l'association ci-après désignée :

CREPS Antilles Guyane  
BP 220  
97182 – ABYMES CEDEX

Trésor Public – 10071 97100 00001005019 07  
N° SIRET : 199 710 476 00011

4000,00 €

.../...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2019.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 OCT. 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION



Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

*Alain Chevalier*  
Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-10-09-002

ARRETE LYCEE GERVILLE REACHE

*ARRETE LYCEE GERVILLE REACHE SHN - 3000€*





PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

**A R R E T E N° 2019/**

09 OCT. 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.**

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **TROIS MILLE EUROS (3000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau – 3 espoirs » à l'association ci-après désignée :

**LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DE GERVILLE REACHE  
23, rue Amédée FENGAROL  
97100 BASSE-TERRE**

**TRESOR PUBLIC – 10071 97100 00001000917 91  
N° SIRET : 199 716 911 000 11**

**3000,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 OCT. 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur  
Le Directeur de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale  
  
Alain CHEVALIER



# PREFECTURE

971-2019-10-07-004

## Arrêté de composition de surveillance pour le concours des IRA du 15 octobre 2019

*Arrêté de composition de surveillance pour le concours des IRA*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

### Arrêté n° 2019- /SG/DRHM/BRH du portant constitution de la commission chargée de la surveillance des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2019 (épreuves du 15 octobre 2019) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant ouverture au titre de la session 2019 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2019 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session 2019 et leur répartition par corps et institut ;
- Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture de la Guadeloupe,

### ARRETE

**Article 1er** : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement, **le mardi 15 octobre 2019**, des épreuves écrites des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, qui se dérouleront au CLUB HOUSE CMCAS DES IEG, CONVENANCE 97122-BAIE-MAHAULT.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Marylaure LUQUET, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Vanessa HESOL, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Béatrice MOBETIE, du CERT	Membre
Mr Jean-François LAROCHELLE-BABEL, du BRGE	Membre

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

# PREFECTURE

971-2019-10-04-002

Arrêté n°2019-02-10-DCL/BRGE portant habilitation à  
exercer dans le domaine funéraire de la société "POMPES  
FUNEBRES OUALLI ET FILS"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-02-10-DCL/BRGE  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES OUALLI ET FILS»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2013-166-07-DAGR/BAGE du 8 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et de la chambre funéraire accordée aux POMPES FUNEBRES OUALLI ET FILS pour une durée de six ans ;

- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Gerty Justine JOUGLINEU épouse JOSPEH-DORVILLE, gérante de la Société « POMPES FUNEBRES OUALLI ET FILS » en date du 28 juin 2019 et complétée le 3 octobre 2019 ;
- Vu le rapport de vérification du bureau Véritas en date du 14 mars 2019 attestant de la conformité de la chambre funéraire « POMPES FUNEBRES OUALLI ET FILS», située Poirier, 97180 SAINTE-ANNE ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

**Article 1** - La société « LES POMPES FUNEBRES OUALLI ET FILS» située Poirier, 97180 SAINTE-ANNE, exploitée par la gérante madame Gerty, Justine JOUGLINEU épouse JOSEPH-DORVILLE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **Organisation de funérailles**

**Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;**

**Soins de conservation**

**Opération d'inhumation**

**Opération d'exhumation**

**Opération de crémation**

**Gestion des chambres funéraires**

**Article 2** – Madame Gerty, Justine JOUGLINEU épouse JOSEPH-DORVILLE gérante de la société, emploie les salariés suivants :

- LUNION Evelyne épouse DURO,
- ROLINEAU Marie-Christine,
- SONGEONS Pascal, Charly,
- SONGEONS Frantz, Charles,
- NAVIS Emmanuel

**Article 3** - Le numéro de l'habilitation est : 2019-02-10-DCL/BRGE

**Article 4** -La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 5** -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.



**Article 6** - L'habilitation accordée à l'article 1 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 7** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Gerty, Justine JOUGLINEU épouse JOSEPH-DORVILLE et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Sainte-Anne et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 04/10/2019

Le Préfet,

La directrice de la Citoyenneté et de la Légimité



Anne-Marie CLARENC

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).*



# PREFECTURE

971-2019-09-25-012

Arrêté n°2019-03-08-DCL/BRGE portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire de la société  
"SARL POMPES FUNEBRES ANTILLAISES"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE**

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-03-08-DCL/BRGE  
portant renouvellement d'habilitation le domaine funéraire  
de la société dénommée «SARL POMPES FUNEBRES ANTILLAISES»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2013-010-01-SG/DAGR/BAGE du 15 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et de la chambre accordée à l'établissement «SARL Pompes Funèbres Antillaises » pour une durée de six ans ;
- Vu l'arrêté n° 2017-02-12-DCL/BRGE du 22 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée « Pompes Funèbres Antillaises » pour le transport de corps avant et après mise en bière pour une durée de six ans ;

- Vu les rapports de vérification du Bureau Véritas en date des :
- 3 octobre 2018 attestant de la conformité de la chambre funéraire « Pompes Funèbres Antillaises », située au 2, rue Légitimus, Bourg, au ABYMES (97139) ;
  - 19 octobre 2018 attestant la conformité de la chambre funéraire « Pompes Funèbres Antillaises » située Boulevard de l'Hôpital à Pointe-à-Pitre (97110) ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Renée MOUEZA Vve BIRAS, gérante de l'établissement « SARL POMPES FUNEBRES ANTILLAISES » en date du 19 décembre 2018 et complétée le 10 septembre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n°2017-02-12-DCL/BRGE du 22 décembre 2017 est abrogé.

**Article 2** - Les « Pompes Funèbres Antillaises », dont le siège social est situé au Boulevard de l'Hôpital à Pointe-à-Pitre (97110) et la chambre située 2, rue Légitimus aux Abymes (97139), dirigées par madame Renée MOUEZA Vve BIRAS, en qualité de gérante sont habilitées à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **Gestion et exploitation de chambre funéraire**

##### **Organisation des Obsèques**

##### **Soins de conservation**

**Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires**

**Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumation, exhumation et crémations**

**Fourniture des corbillards, et de voiture de deuil**

**Transport de corps avant et après mise en bière**

pour les véhicules et corbillards suivants :

- Corbillard Mercedes type Vito – immatriculé 604 ASH 971
- Corbillard Mercedes type Styro – immatriculé DS-617-CC

**Article 3** – Madame Renée MOUEZA Vve BIRAS, gérante de la société, emploie les salariés suivants :

- COUDOUX Jules,
- THEOPHILE Patricia, Agnès,
- SOMBO Nicole,
- BIRAS Dominique,
- CLODOMAR Emilie,
- JUDOR Philippe,
- CORDINEL Pierre,

- CERIL Mylène,
- BORDA Jocelyn,
- UGER Rosan,
- PAULINO MONTEJO Carlos,
- BIRAS Harry,
- GUERANDE Magguy,
- VINGATAMA Thierry,
- GINEAU Jacques,
- BIRAS épouse ROSIER Yolène

**Article 4** - Le numéro de l'habilitation est : 2019-03-08.

**Article 5** - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 6** - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 7** - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 8** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Renée MOUEZA Vve BIRAS, et dont copie sera transmise à madame le Maire de Pointe-à-Pitre, monsieur le maire des Abymes et à madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 25/09/2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# PREFECTURE

971-2019-09-25-013

Arrêté n°2019-04-08-DCL/BRGE portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire pour le  
crématorium de la société "SARL POMPES FUNEBRES  
ANTILLAISES"





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-04-08-DCL/BRGE  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour le  
CREMATORIUM  
de la société dénommée «SARL POMPES FUNEBRES ANTILLAISES»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2013-008-01-SG/DAGR/BAGE du 15 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre accordée à l'établissement «SARL Pompes Funèbres Antillaises » pour une durée de six ans ;
- Vu le rapport de vérification du Bureau Véritas en date du 2 avril 2018 attestant de la conformité du crématorium de l'entreprise dénommée : « Pompes Funèbres Antillaises », située à Blanchet, 97111 MORNE-A-L'EAU ;

Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Renée MOUEZA Vve BIRAS, gérante de l'établissement « SARL POMPES FUNEBRES ANTILLAISES » en date du 16 avril 2019 et complétée le 10 septembre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** - Les « Pompes Funèbres Antillaises », dont le crématorium est situé à Blanchet à MORNE-A-L'EAU (97111), dirigées par madame Renée MOUEZA Vve BIRAS, en qualité de gérante sont habilitées à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **Gestion et exploitation de chambre funéraire**

#### **Organisation des Obsèques**

#### **Soins de conservation**

**Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires**

**Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumation, exhumation et crémations**

**Fourniture des corbillards, et de voiture de deuil**

**Gestion d'un Crématorium**

**Article 3** – Madame Renée MOUEZA Vve BIRAS, gérante de la société, emploie les salariés suivants :

- COUDOUX Jules,
- THEOPHILE Patricia, Agnès,
- SOMBO Nicole,
- BIRAS Dominique,
- CLODOMAR Emilie,
- JUDOR Philippe,
- CORDINEL Pierre,
- CERIL Mylène,
- BORDA Jocelyn,
- UGER Rosan,
- PAULINO MONTEJO Carlos,
- BIRAS Harry,
- GUERANDE Magguy,
- VINGATAMA Thierry,
- GINEAU Jacques,
- BIRAS épouse ROSIER Yolène

**Article 4** - Le numéro de l'habilitation est : 2019-04-08.

**Article 5** - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 6** - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 7** - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 8** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Renée MOUEZA Vve BIRAS, et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Morne-à-l'Eau et à madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 25/09/2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# PREFECTURE

971-2019-10-09-008

Arrêté n°2019-04-10-DCL/BRGE portant habilitation à  
exercer dans le domaine funéraire de la société "POMPES  
FUNEBRES LUREL"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-04-10-DCL/BRGE  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES LUREL»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-07-01-DAGR/BAGE du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour le transport de corps avant et après mise en bière, accordée aux POMPES FUNEBRES LUREL pour une durée de trois ans ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Franck LUREL, gérant de la Société « POMPES FUNEBRES LUREL » en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

**Article 1** - La société « LES POMPES FUNEBRES LUREL» située 1, allée du Capitaine Bébel, Champ d'Arbaud, 97100 BASSE-TERRE, exploitée par le gérant monsieur Franck LUREL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **Transport de corps avant et après mise en bière**

pour les véhicules et corbillards suivants :

- DX-841-BZ,
- DX-087-ZM,
- EX-640-TD,
- AB-055-SA,
- EB-002-RN,
- DQ-677-SK
- DS-150-PJ
- FA-303-TN.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est : 2019-04-10-DCL/BRGE

**Article 3** -La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 4** -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 5** - L'habilitation accordée à l'article 1 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Franck LUREL, et dont copie sera transmise à Madame le maire de Basse-Terre et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 9/10/2019

Le Préfet,

La directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

  
Anne-Marie CLARENC

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





# PREFECTURE

971-2019-09-25-011

Arrêté n°2019-09-09-DCL/BRGE portant habilitation à  
exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée  
"POMPES FUNEBRES MARECHAUX"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-09-09-DCL/BRGE  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES MARECHAUX»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L.2223-30, R.2223-65 et D.2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2013-056-02-SG/DAGR/BAGE du 8 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et de la chambre funéraire accordée aux POMPES FUNEBRES MARECHAUX pour une durée de six ans ;

- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Péguy MARECHAUX, gérant de la Société « POMPES FUNEBRES MARECHAUX » en date du 15 juillet 2019 et complétée le 3 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de vérification du bureau Véritas en date du 26 janvier 2019 attestant de la conformité de la chambre funéraire « POMPES FUNEBRES MARECHAUX », située Rue du Centre, Ld Barbotteau, 97117 PORT-LOUIS ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

**Article 1** - La société « LES POMPES FUNEBRES MARECHAUX » située rue du Centre, Ld Barbotteau, 97117 PORT-LOUIS, exploitée par le gérant monsieur Péguy MARECHAUX, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **Organisation de funérailles**

**Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;**

**Soins de conservation**

**Opération d'inhumation**

**Opération d'exhumation**

**Opération de crémation**

**Gestion des chambres funéraires**

**Transport de corps avant et après mise en bière**

pour les véhicules et corbillards suivants :

- DJ-438-YZ
- 301 ARV 971
- FH-239-HE

**Article 2** – Monsieur Péguy MARECHAUX gérant de la société, emploie le salarié suivant :

- ITHANY Laurent Manuel.

**Article 3** - Le numéro de l'habilitation est : 2019-09-09-DCL/BRGE

**Article 4** -La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 5** -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 6** - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 7** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Péguy MARECHAUX, et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Port-Louis et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 25 /09/ 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2019-09-09  
2019-09-09  
2019-09-09

2019-09-09

# PREFECTURE

971-2019-09-25-010

Arrêté n°2019-11-09-DCL/BRGE portan habilitation à  
exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée  
"POMPES FUNEBRES SARL DESCOTEAUX ET FILS"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-11-09-DCL/BRGE  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SARL DESCOTEAUX ET FILS»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2013-199-08-DAGR/BAGE du 27 août 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et de la chambre funéraire accordée aux POMPES FUNEBRES DESCOTEAUX ET FILS pour une durée de six ans ;



Vu l'arrêté n° 2017-16-10-DAGR/BAGE du 30 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour le transport de corps avant et après mise en bière accordée aux POMPES FUNEBRES DESCOTEAUX ET FILS pour une durée de trois ans ;

Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Juliette DESCOTEAUX, gérante de la Société « POMPES FUNEBRES DESCOTEAUX ET FILS » en date du 13/11/2018 et complétée le 23 septembre 2019 ;

Vu le rapport de vérification du bureau Véritas en date du 16 mai 2019 attestant de la conformité de la chambre funéraire « POMPES FUNEBRES DESCOTEAUX ET FILS », située aux Grandes Plaines, 97116 POINTE-NOIRE ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

**Article 1** - L'arrêté n°2017-16-10-DAGR/BAGE du 30 octobre 2017 est abrogé.

**Article 2** - La société « LES POMPES FUNEBRES DESCOTEAUX ET FILS » située aux Grandes Plaines, 97116 POINTE-NOIRE, exploitée par la gérante madame Juliette DESCOTEAUX, sont habilités à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **Organisation de funérailles**

**Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;**

**Soins de conservation**

**Opération d'inhumation**

**Opération d'exhumation**

**Gestion des chambres funéraires**

**Fabrication et vente de cercueils**

**Transport de corps avant et après mise en bière**

pour les véhicules et corbillards suivants :

- BN-647-HJ
- AA-999-WK
- DM-929-DV

**Article 3** – Madame Juliette Claire DESCOTEAUX, gérante de la société, emploie les salariés suivants :

- DESCOTEAUX Nestor, Léon,
- DESCOTEAUX Guy, Eugène,
- DAVID Mike, Daniel

**Article 4** - Le numéro de l'habilitation est : 2019-11-09-DCL/BRGE.

**Article 5** -La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, **trois mois au moins avant la date d'échéance**.

**Article 6** -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 7** - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 8** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Juliette DESCOTEAUX, et dont copie sera transmise à Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le maire de Pointe-Noire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 25/09/2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# PREFECTURE

971-2019-10-09-009

Arrêté n°2019-SG-SCI du 09 octobre 2019 portant  
modification de la composition des membres de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) de la Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°2019 – SG - SCI du 09 OCT. 2019

**portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2018-SG-SCI du 04 juillet 2018 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu les propositions des organismes consultés ;

Considérant que la loi ELAN et le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 précités ont modifié notamment la composition des commissions départementales d'aménagement commercial.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- l'article 3 de l'arrêté n° 2018-SG-SCI du 04 juillet 2018 susmentionné est modifié comme suit :

- les mots « quatre personnalités qualifiées » sont remplacés par « sept personnalités qualifiées »
- et avant la phrase « ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelables », sont ajoutés les mots :

« **trois**, représentant le tissu économique (sans droit de vote) :

- dont une désignée par la chambre de commerce et d'industrie parmi la liste suivante :
  - M. Jacques FAYEL
  - Mme Marika PINEAU-DALAIN
  - M. Franck CHAULET
- dont une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat parmi la liste suivante :
  - M. Patrick HUBERT, 2<sup>ème</sup> vice-président
  - M. Patrick DEFREL, 1<sup>er</sup> vice-président
  - Mme Chantal AZOR, membre de l'assemblée générale
- dont une désignée par la chambre d'agriculture qui siège lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles, parmi la liste suivante :
  - M. Patrick SELLIN, président
  - M. Joseph NESTY, 2<sup>ème</sup> vice-président
  - M. Félix COMBES, 4<sup>ème</sup> vice-président »

**Article 2** – les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*      09 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*